



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

surveillants

Question écrite n° 13328

Texte de la question

Mme Martine Aurillac attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les violences carcérales qui concernent principalement les femmes placées en détention. L'actualité se fait hélas l'écho du comportement de certains surveillants d'établissements pénitentiaires à l'égard de détenues. Au regard de ces faits choquants qui suscitent des interrogations et frappent l'opinion publique, elle lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur l'organisation de la surveillance des femmes en prison, notamment l'accès au quartier des femmes par du personnel masculin, dont le strict rôle est d'assurer la sécurité et la réinsertion des détenus dont il a la charge.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice fait connaître à l'honorable parlementaire que l'accès du personnel masculin aux quartiers des femmes est régi en application du décret du 26 janvier 1983, par l'article D-222 du code de procédure pénale qui dispose que « le personnel masculin n'a accès au quartier des femmes que sur autorisation du chef d'établissement. En ce cas, il doit obligatoirement être accompagné d'une surveillante ». L'accès d'un surveillant homme sans l'accompagnement d'une de ses collègues femmes au sein d'un quartier de détention femmes constitue donc une infraction aux dispositions réglementaires en vigueur. Le fait que deux surveillants du centre pénitentiaire de Marseille se soient trouvés seuls en présence d'une détenue de la maison d'arrêt des femmes est exceptionnel et ne relève pas du fonctionnement normal d'un quartier de détention femmes. Une information judiciaire est en cours qui a conduit à la mise en examen, pour faits de viol aggravé, de deux surveillants. Les investigations permettront de déterminer les responsabilités et manquements de chacun.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Aurillac](#)

Circonscription : Paris (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13328

Rubrique : Système pénitentiaire

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mars 2003, page 1558

Réponse publiée le : 21 juillet 2003, page 5858